



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

activités

Question écrite n° 72616

Texte de la question

Mme Laurence Arribagé interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'assouplissement du taux d'encadrement périscolaire. Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires précise les modalités d'assouplissement des taux d'encadrement. Afin de faciliter la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, le décret précise, qu'après avoir élaboré un projet éducatif de territoire (PEDT), le taux d'encadrement des activités périscolaires, à titre expérimental pour une durée de trois ans, peut être assoupli. La réglementation, conformément à l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, fixe les taux d'encadrement (1 adulte pour 10 enfants en maternelle et 1 adulte pour 14 enfants en élémentaire). Le décret prévoit, qu'à titre expérimental, pour une durée de trois ans, le taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT peuvent être réduits (1 adulte pour 14 enfants en maternelle pour les mineurs âgés de moins de six ans et 1 adulte pour 18 enfants en élémentaire pour les mineurs âgés de plus de six ans). Elle lui demande si l'assouplissement des taux d'encadrement pourrait être d'une durée de trois ans à compter de la signature officielle d'un PEDT avec les partenaires et ne pas prendre fin en août 2016 et si l'expérimentation pourrait être généralisée et ainsi offrir aux collectivités territoriales signataires d'un PEDT la possibilité d'assouplir les taux d'encadrement sans limite dans le temps.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013, relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, autorise, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, la réduction temporaire des taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires à un animateur pour 14 enfants pour les moins de 6 ans (au lieu d'un animateur pour 10) et à un animateur pour 18 enfants pour les plus de 6 ans (au lieu d'un animateur pour 14). Ce même décret prévoit qu'une évaluation de l'expérimentation fera l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport réalisé par le comité de pilotage (article L551-1 du code de l'éducation) réunissant l'ensemble des partenaires du projet éducatif territorial signataires de la convention qui sera transmis au préfet du département et au recteur d'académie. Au plus tard quatre mois avant la fin de l'expérimentation, une synthèse de ces rapports d'évaluation sera transmise aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse. Au vu de ces rapports, le gouvernement décidera soit de mettre fin à l'expérimentation soit de pérenniser tout ou partie des mesures prises à titre expérimental.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Arribagé](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72616

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Ville, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [20 janvier 2015](#), page 310

Réponse publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6251